

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Département de l'Isère  
Séance du 18 mai 2022

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **19**

Nombre de votants : **21**

Date de convocation : **12 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le 18 mai à dix-neuf heures 00, le Conseil Municipal de la Commune du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Maire.

**Présents** : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Elise CONSTANT-MARMILLON, Jean-Luc GIRAUD, Jean-François PICCA, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Ludovic CAPELLI, Yvette MOYET, Bruno AYZOZ, Olivier HUGONNARD, Serge GALMARD.

**Absents représentés** : Anita FUZEAU représentée par Agnès FIAT, Jean DIET représenté par Sebastiano VACCARELLA.

**Absente excusée** : Mélanie FACON.

**Absente** : Fabienne CHAIX.

**Secrétaire de séance** : Estelle THEBAULT (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**2022 - 044 : URBANISME / AMENAGEMENT – Définition des modalités de la mise à disposition simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3<sup>ème</sup> adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L104-1 et suivants, L.153-36, L153-37, L153-40 et L153-45 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du n°2018-010 en date du 07 février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Bourg d'Oisans ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du n°2020-086 en date du 16 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Bourg d'Oisans ;
- VU l'arrêté du Maire n°099/2022 du 02 mai 2022 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 11 mai 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la modification simplifiée n°2 du PLU a été prescrite par arrêté conformément à l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il explique que cette modification simplifiée a été engagée car il a été constaté que depuis la modification simplifiée n°1 du PLU, le document nécessitait quelques évolutions permettant de faciliter la constructibilité sur le territoire sans remettre en cause les principes généraux fixés jusqu'ici

- Faire évoluer les deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP n°1 du centre-bourg et OAP n°2 de la Paute) ;
- Procéder à des adaptations réglementaires diverses dont notamment la règle relative aux stationnements ;
- Corriger des erreurs matérielles.

Ces modifications permettront de mieux répondre aux objectifs du PLU actuellement opposable, en l'attente de la révision générale du PLU.

Monsieur Georges GOFFMAN explique que les changements induits par la modification simplifiée peuvent être effectués par délibération du Conseil Municipal après que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ont été mis à disposition du public, durant une durée d'au moins un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ceci implique, comme le prévoit l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, que « *les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, [...] par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition* ».

A l'issue de cette mise à disposition du public d'une durée minimale d'un mois, et à la suite du bilan qui en sera présenté par Monsieur Georges GOFFMAN devant le présent Conseil Municipal, ce dernier pourra approuver le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé des motifs et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**,

## DECIDE

### Article 1 :

Le dossier de projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune sera tenu à la disposition du public pour une durée d'un mois courant l'été 2022, les dates exactes seront communiquées par article de presse selon les modalités suivantes :

- Le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en Mairie du Bourg d'Oisans sise 1 rue Humbert, 38520 Le Bourg d'Oisans aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles. Le dossier y sera notamment présenté en version papier, et mis gratuitement à disposition du public sur un poste informatique.
- Outre le registre en Mairie, les observations et propositions pourront être également transmises par écrit à l'attention de Monsieur le Maire à la Mairie sise 1 rue Humbert, BP 23, 38520 Le Bourg d'Oisans, ou par courriel à l'adresse "urbanisme@mairie-bourgdoisans.fr" en indiquant dans les 2 cas en objet « Observations concernant la modification simplifiée n°2 du PLU ».
- Le dossier sera également rendu disponible sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : <https://www.mairie-bourgdoisans.fr/>. L'ensemble des observations reçues (registres, courrier, mail) sera également mis en ligne chaque jour.

La Commune prendra les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions sanitaires adéquates à la consultation des dossiers dans ses locaux, notamment les mesures de distanciation sociale. Elle se réserve le droit d'adapter ces mesures au fur et à mesure de la mise à disposition du dossier, notamment au regard des consignes ministérielles ou préfectorales.

Il pourra ainsi être demandé à chaque personne venant consulter le dossier de patienter avant l'accès au registre afin de limiter les contacts directs entre personnes. Il pourra, dans la mesure du possible, être mis à disposition plusieurs dossiers, sur des espaces séparés, mais le registre restera une pièce unique.

Enfin, au regard du contexte sanitaire, il est demandé au public, dans la mesure du possible et de ses moyens, de consulter et déposer ses observations prioritairement en ligne. Les services de la Mairie seront disponibles par téléphone pour accompagner le public dans cette démarche et si des informations complémentaires sont nécessaires. Les services sont ainsi joignables au 04.76.11.12.56.

Article 2 :

Cette mise à disposition sera portée à la connaissance du public au moins huit jours avant son début par

- Voie de presse ;
- Sur le site internet de la Commune ;
- Sur le "Facebook" de la Commune ;
- Par l'affichage en vigueur sur la Commune.

Article 3 :

Le dossier de consultation tenu à disposition du public comprendra :

- Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et l'exposé de ses motifs ;
- La réponse de l'autorité environnementale sur la demande de cas par cas ;
- Le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées sur ce projet.

Article 4 :

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur Georges GOFFMAN, en présentera le bilan au Conseil Municipal qui délibèrera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°2.

Article 5 :

La présente délibération sera notifiée au Préfet. Elle sera affichée pendant un mois en Mairie et mention sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme,

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 19 mai 2022

**Le Maire,**  
Guy VERNEY



*Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de son affichage et s'il y a lieu de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai.*

- A compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur Le Maire pendant ce délai